

## Arrêt

n° 127 340 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse la demande de regroupement familial introduite [...] au Consulat de Belgique à Casablanca, prise le 17.02.2012 et notifiée le 20.02.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ *loco* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 21 janvier 2014, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 31 janvier 2014.

#### 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant s'est marié le 28 septembre 2011 au Maroc avec une ressortissante belge.

Le 20 octobre 2011, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse.

2.2. En date du 17 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« \* *Un des conjoints (ou l'un des partenaires lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique) ne répond pas aux conditions posées par l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 : il/elle est âgé de moins de 21 ans.*

*\* Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

### **3. Intérêt au recours.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. En termes de plaidoirie, à l'audience du 18 mars 2014, l'avocat de la partie défenderesse s'interroge sur le maintien de l'intérêt à agir, dès lors que l'épouse du requérant aura atteint l'âge de 21 ans en mai 2014, condition qui n'était pas remplie lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qui a conduit à la prise de la présente décision attaquée.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le seul motif que l'un des conjoints est âgé de moins de vingt et un ans et ne répond donc pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'épouse du requérant, dont la date de naissance est le 28 mai 1993, a atteint l'âge de 21 ans à la date du prononcé du présent arrêt, de sorte qu'elle répond désormais à la condition d'âge minimum susmentionnée.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience du 18 mars 2014 sur l'exception soulevée par la partie défenderesse, l'avocat du requérant s'est référé à ses écrits de procédure et n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3.4. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE